



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,
P O R T A N T R E G L E M E N T
pour les Monoyes.

Du 20. Novembre 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y ayant resolu pour le bien & l'avantage du Commerce de réduire les Especes d'Or & d'Argent à la juste valeur qu'elles doivent avoir par rapport à leurs differens titres & au cours qu'elles ont dans les Etats voisins : Sa Majesté dans les diminutions qu'elle a ordonnées jusqu'à present pour parvenir à cette fin, n'a rien oublié de ce qui luy a paru propre à en rendre la perte moins sensible à ses Sujets. Elle a partagé ou differé ces diminutions suivant qu'elle a connu que ces differens moyens pouvoient contribuer à leur soulagement & convenir à l'état de leurs affaires particulieres. Mais après leur avoir donné sur cela tous les secours qu'ils pouvoient desirer, Elle se seroit déterminée à effectuer au premier Decembre prochain la diminution qui est indiquée sur les Pieces de 20. s. de 10. & de 4. s. par l'Arrest du 20. Octobre dernier, en attendant celle qui est ordonnée par le même Arrest pour le premier

2

Janvier sur les Louis d'Or & les Ecus : Cependant sur ce qu'on luy a fait entendre que la plupart des principaux Marchands Banquiers, Negocians & autres, souhaittoient que ces deux diminutions fussent réunies pour le premier Janvier, Sa Majesté a bien voulu leur accorder encore ce dernier delay ; mais Elle a crû en même temps devoir leur faire connoître qu'ils ne devoient plus en esperer d'autre. Et comme dans l'envie qu'Elle a de procurer le plus promptement qu'il sera possible au Commerce le bien qui doit luy revenir d'une fixation constante & invariable du prix des Espèces, il est nécessaire de continuer lesdites diminutions ; Elle a jugé à propos d'indiquer par le present Arrest celle qui a esté arrestée pour le premier Fevrier prochain, afin que ceux qui ont des deniers ou qui par l'arrangement de leurs affaires doivent en recevoir dans le cours des mois de Decembre & Janvier, puissent dès à present prendre leurs mesures pour en faire des emplois qui leur conviennent. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controllur General des Finances : **SA MAJESTE EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que pendant le mois de Decembre prochain jusqu'au premier Janvier suivant, les Espèces d'Or & d'Argent continueront d'avoir cours dans le Commerce & seront reçûes sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement ; mais qu'à commencer audit jour premier Janvier sans aucune autre remise, elles seront & demeureront reduites, & n'auront plus cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. liv. 15. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 8. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion ; les Pièces de 4. liv. de Flandres pour 4. liv. 8. s. les diminutions à proportion ; les Pièces de 20. s. pour 15. s. les Pièces de 10. s. pour 7. s. 6. d. & les Pièces de 4. s. pour 3. s. 9. deniers.

Que dans la Province d'Alsace les Louis d'Or ne seront plus reçûs que pour 14. l. 5. s. les doubles & demis à proportion ; les Ecus pour 3. l. 16. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion ; les Pièces de 30. s. de Strasbourg pour 33. s. 4. d. les Pièces de 33. s. pour 25. s. 6. d.

Et quant aux Pièces d'11. s. monoye d'Alsace, & 10. s. monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçûes à commencer audit jour 1. Janvier, sçavoir en Alsace que pour 8. s. 6. den. & dans l'estendue des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour 7. s. 6. den.

Et pareillement que les Pièces de 5. s. 6. den. monoye d'Al-

face & 5. s. monoye de France fabriquées dans lesdites Moroves, demeureront reduites & n'auront plus cours, sçavoir en Alsace que pour 4. s. 3. den. & dans les autres Provinces du Royaume pour 3. s. 9. den.

Moyennant quoy le prix des Matieres d'Or & d'Argent demeurera réduit & fixé, sçavoir le Marc d'Or fin à 504. l. 4. s. 1. d. le Marc d'Argent fin à 33. l. 1. s. 5. d. Et dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 563. l. 10. s. 5. d. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 19. s. 3. d. & les autres Matieres à proportion de leur titre, suivant les Tarifs qui seront arrettez dans les Cours des Monoyes.

Ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Fevrier prochain les Louis d'Or n'auront plus cours que pour 12. liv. 10 s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 7. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 7. sols, les diminutions à proportion; les Pieces de vingt sols pour 14. s. 6. d. les Pieces de dix sols pour 7. s. 3. d. & les Pieces de 4. s. pour la même valeur de 3. s. 9. d.

Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14 livres, les doubles & demis à proportion; les Ecus pour 3. liv. 15. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 10. d. les Pieces de trente-trois sols pour 24. s. 9. d. Que les Pieces de onze sols monoye d'Alsace & dix sols monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Metz, ne seront plus reçûës à commencer audit jour premier Fevrier, sçavoir en Alsace que pour 8. sols 3. den. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour 7. s. 3. den.

Quant à l'égard des Pieces de cinq tois six den. monoye d'Alsace & cinq sols monoye de France, fabriquées dans lesdites Monoyes, elles continueront d'avoir cours pendant ledit mois de Fevrier jusqu'à la diminution suivante, sçavoir en Alsace pour quatre s. 1. trois den. & dans les autres Provinces du Royaume pour trois s. 9. den.

Et quant aux Matieres d'Or & d'Argent, ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Fevrier prochain, le prix en demeurera fixé, sçavoir le Marc d'Or fin à 494. l. 6. s. 4. d. le Marc d'Argent fin à 32. l. 11. s. 8. den. Et dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 553. l. 12. s. 8. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 9. s. 6. den. & les autres Matieres à proportion de leur titre, suivant les Tarifs qui seront arrettez dans les Cours des Monoyes.

Sa Majesté se reservant de regler cy-aprés les autres diminu-

tions jusqu'à ce que lesdites Especies ayent esté réduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 20. Novembre 1708. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conteillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour de Novembre l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le loixante-sixième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et icellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé sel n sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 3 Decembre 1708.
Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.